FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

FPSES

RÈGLEMENT N° 4

RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION DES SYNDICATS

Février 2005

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 BUT 3

ARTICLE 2 VERSEMENT DE LA COTISATION 3

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ANNEXE A LETTRE POUR CONFIRMER LA CSQ AGENT PERCEPTEUR 5

RÈGLEMENT N^{O} 4

RÈGLEMENT RELATIF À LA PERCEPTION DE LA COTISATION DES SYNDICATS

ARTICLE 1 - BUT

1.1 But du règlement

Le but du présent règlement est de régir les opérations relatives à la perception de la cotisation des syndicats telle que définie au chapitre 3 des statuts de la Fédération.

ARTICLE 2 - VERSEMENT DE LA COTISATION

2.1 En même temps qu'il remet sa contribution à la Centrale, le syndicat doit remettre à la CSQ les sommes dues à la Fédération à titre de cotisation.

2.2 CSQ agent percepteur

Le syndicat qui désigne la CSQ comme agent percepteur doit en aviser la Centrale et signer avec celle-ci une entente sur la perception (Annexe A).

2.3 Syndicat agent percepteur

A) Tout syndicat dont la CSQ n'est pas l'agent percepteur doit verser à la CSQ la cotisation de la Centrale et de la Fédération selon les stipulations des conventions collectives dans les quinze (15) jours de la date du versement de la cotisation syndicale par chaque employeur.

B) Le syndicat doit faire parvenir, avec chaque remise, les informations suivantes pour chaque unité de négociation :

- les revenus effectivement gagnés versés aux personnes cotisantes du premier au dernier jour de la période de traitement;
- la date du versement du traitement durant la période de traitement ;
- le montant de la cotisation déduit durant la période de traitement ;
- la date à laquelle l'employeur a expédié le versement au syndicat.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Tout retard relatif au versement de la cotisation par un syndicat porte intérêt au taux de un et demi pour cent (1,5 %) par mois.

3.2 Les intérêts n'auront cours qu'à partir du moment où la Fédération aura prévenu par écrit le syndicat de son retard.

3.3 Dans le cas où la cause du retard est due à l'employeur, les stipulations de la convention collective s'appliquent et les montants des intérêts ainsi perçus sont divisés, le cas échéant, entre le syndicat, la Fédération et la CSQ, au prorata de la part de cotisation de chacun.

3.4 Sur recommandation de la vice-présidence aux affaires financières de la Fédération, le Conseil exécutif peut exiger qu'une vérification soit effectuée auprès d'un syndicat quant au versement de la cotisation.

Le Conseil exécutif doit aviser par écrit, dix (10) jours à l'avance, le syndicat qu'il entend faire cette vérification et en fournir les motifs.

3.5 Les présentes obligations ne dispensent pas des obligations du syndicat envers la Centrale, ni de son obligation à prendre les moyens pour que chaque employeur verse, dans les délais indiqués aux conventions collectives, les cotisations prélevées.

ANNEXE A Lettre pour confirmer la CSQ agent percepteur

Entente quant à la perception des cotisations syndicales

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE **La Centrale des syndicats du Québec**

ci-après désignée

« La Centrale »

ET _____

ci-après désigné

« Le Syndicat »

_____

1. Le Syndicat doit transmettre à l'employeur, dans les délais prescrits, l'avis de cotisation conformément aux dispositions de la convention collective, de l'entente, du décret ou de tout acte juridique ayant l'effet d'une convention collective (taux, modalités de retenue et de remise, etc.) et copie de cet avis doit être expédiée à la Centrale simultanément.

2. Le Syndicat, dans l'avis de cotisation transmis à l'employeur et dont il est fait mention à l'alinéa précédent, désignera la Centrale comme étant l'organisme habilité à recevoir les cotisations dues au Syndicat.

3. Le Syndicat accepte que la Centrale perçoive la totalité des cotisations syndicales régulières prescrites par les règlements du Syndicat ou par toute modification auxdits règlements incluant, à la demande du Syndicat, toute cotisation spéciale.

4. Si l'employeur ne se conforme pas à ses obligations au sujet de la remise et des justificatifs concernant les cotisations, le Syndicat devra loger un grief ou prendre toute procédure qu'il jugera utile. Dans cette éventualité, les frais égaux seront partagés entre la Centrale et le Syndicat, proportionnellement au taux de partage de la cotisation entre la Central et le Syndicat.

5. La Centrale maintiendra avec l'employeur toute correspondance nécessaire au paiement des cotisations.

6. La Centrale vérifiera et validera l'exactitude des cotisations transmises par l'employeur.

7. La Centrale supportera les frais inhérents à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des présentes et il en sera de même pour le Syndicat à l'égard de ses propres obligations, sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa 4 des présentes.

8. Les dispositions du « Règlement relatif à l'état des effectifs et à la perception des cotisations » traitant des obligations de la Centrale et du Syndicat concernant les cotisations syndicales font partie intégrante de la présente entente. Cedit « Règlement » a été adopté par le Conseil général à sa réunion des 9 et 10 décembre 1982 et toute modification qui pourrait y être subséquemment apportée sera considérée comme devant aussi s'appliquer à la présente entente.

9. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature et s'applique au prélèvement des cotisations à compter du _____ 20___. Elle se renouvellera par la suite d'année en année, au 1er juillet de chaque année, à moins d'un avis écrit à l'effet contraire par l'une ou l'autre des parties, avant le 1er juin précédent.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé ce _____e jour du mois de _____ 20___.

_____
Pour le Syndicat

_____
Pour la Centrale